

ASSEMBLEE NATIONALE

5 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Mariani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le troisième alinéa du II de l'article 1560 du code général des impôts, les mots : « de 2 à 4 » sont remplacés par les mots : « à 0, 2, 3 ou 4 ».

II. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement qui leur est attribuée par l'Etat.

III – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à laisser aux conseils municipaux, la liberté de ne pas imposer aux exploitants de jeux automatiques une majoration de la taxe annuelle prévu pour les spectacles dits de 5^{ème} catégorie afin de soutenir un secteur en grave difficulté et favoriser l'activité économique et le rôle social des cafés implantés sur le territoire national.